

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/ 29808]

4 DECEMBRE 2014. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », est complété d'un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o la gestion des services de promotion de santé à l'école. ».

Art. 2. L'article 2, § 2 du même décret est complété d'un 8^o rédigé comme suit :

« 8^o les programmes de médecines préventives. ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,
R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

—————
Note

(1) Session 2014-2015.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 29-1. — Rapport, n° 29-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 3 décembre 2014.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/ 29808]

4 DECEMBER 2014. — Decreet tot wijziging van het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "O.N.E." (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 2, § 1, tweede lid, van het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "ONE", wordt aangevuld als volgt :

« 5^o het beheer van de diensten voor gezondheidspromotie op school. »

Art. 2. Artikel 2, § 2 van hetzelfde decreet wordt aangevuld met 8^o, luidend als volgt :

« 8^o de programma's voor de preventieve geneeskunde. »

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 december 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Jong Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. SIMONIS

Nota

(1) Zitting 2014-2015.

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 29-1. — Verslag nr. 29-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming.- Vergadering van 3 december 2014.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/ 207597]

11 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement wallon portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant conversion des grades des agents transférés du Service public fédéral Finances aux services du Gouvernement wallon;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 octobre 2014;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 octobre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 octobre 2014;

Vu le protocole n°661 du Comité de secteur XVI, établi le 7 novembre 2014;

Vu l'avis n° 56.784/ 2 du Conseil d'Etat, donné le 3 décembre 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport du 8 décembre 2014 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Considérant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 88, § 2, alinéas 2 et 3 remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Considérant la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, issus des services publics fédéraux, des services publics de programmation et des organismes d'intérêt public fédéraux, transférés aux services du Gouvernement wallon ou à un organisme d'intérêt public régional soumis au Code de la Fonction publique wallonne.